

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-014 annulant l'arrêté 2025-013

Travaux de voirie-Voie sainte

Interdiction de circulation et de stationnement sur la voie Sainte

Autorisation de remonter le sens interdit de la voie Sainte

Interdiction circulation piétons

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

Considérant la demande déposée en date du 5 Février 2026 par Monsieur Pascal Vilard représentant l'entreprise **MARCOULY- 1116 route de Loupiac- 46700 Puy L'Eveque** pour des travaux de voirie (modification de l'accès du garage), 188 rue de la voie sainte 46500 ROCAMADOUR, parcelle AR0168.

ARRÊTE :

Article 1. A compter du 9 Mars, l'entreprise MARCOULY est autorisée à

- Interdiction de circulation et de stationnement des véhicules sur la voie Sainte **jusqu'au 27 Mars 2026**

- Empiètement sur chaussée possible pour le stationnement des véhicules travaux en accotement sur le domaine public au pied de la parcelle AR0168, 188 Voie sainte

- Autorisation pour l'entreprise MARCOULY de remonter le sens interdit de la voie Sainte **jusqu'au 13 Mars 2026**

- Interdiction de circulation des piétons **jusqu'au 20 mars 2026**

Article 2. La commune alerte sur l'interaction potentielle avec L'entreprise SAS CHARLES CHALVET DE RIGNAC qui intervient en haut de la Voie Sainte

Article 3. L'entreprise devra signaler le rétrécissement de la chaussée afin de sécuriser son stationnement

Article 4. Durant ces travaux, la circulation devra être règlementée et mise en place par l'entreprise MARCOULY.

Article 5. Lors de ces travaux, l'entreprise devra prendre soin à ne pas dégrader le revêtement (béton de site) du trottoir et devra restituer la propreté de lieux.

Article 6. L'entreprise **MARCOULY** devra prévenir les propriétaires des commerces et riverains concernés afin qu'ils puissent prendre leur disposition lors des livraisons du matin.

Article 7. La signalisation réglementaire, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et **seront mise en place par l'entreprise MARCOULY.**

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément à la loi.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise **MARCOULY** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Maire de la Commune de Rocamadour et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint Délégué



 **Didier BAUDET**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.